



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNES DE MARIGNANE ET GIGNAC LA NERTHE

TUNNEL MARITIME DU ROVE

Délimitation de zones soumises à un risque d'effondrement de terrain

Modification de l'arrêté préfectoral du 17 Avril 1985 pris en
application de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme

DOCUMENT VALANT
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)
en application de l'article 40.6 de la loi du 22 Juillet 1987

1 - NOTE DE PRESENTATION

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU
12 Février 1997



Plan de Prévention des Risques

**modifiant l'arrêté préfectoral du 17 Avril 1985
pris en application de l'article R.111-3
du Code de l'Urbanisme**

**Commune de Gignac la Nerthe
Commune de Marignane**

Note de présentation

**Justification, procédure d'élaboration et
contenu du plan de prévention des risques (P.P.R.)**

Par la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, a été prévu l'élaboration et la mise en application par l'Etat des plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.).

Le tunnel maritime du Rove, situé sur les Communes de Gignac la Nerthe, Marignane et Le Rove, a subi en 1963, des dommages sur une partie de son tracé.

En raison du risque d'effondrement des terrains situés au-dessus du tunnel sur le territoire des Communes de Gignac la Nerthe et Marignane, une zone exposée à un risque naturel a été délimitée par arrêté préfectoral du 17 Avril 1985, conformément à l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sur le territoire de ces deux Communes.

Le plan annexé à l'arrêté précité comporte des erreurs graphiques qu'il convient de rectifier afin que soit délimité avec précision le périmètre réel de risque.

Il est donc apparu indispensable d'établir un P.P.R. modificatif.

La procédure d'élaboration du P.P.R.:

La procédure d'élaboration, prévue par le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 comprend trois phases successives:

Prescription:

Le Préfet du Département prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R. (art. 1er).

Cet arrêté détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Cet arrêté fait l'objet d'une notification aux Communes dont le territoire est inclus dans le périmètre. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département (art. 2).

Enquête publique:

Le projet de P.P.R. est soumis pour avis aux Conseils Municipaux et éventuellement au Conseil Général et au Conseil Régional, à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11.4 à R. 11.14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 7).

Approbation:

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, et des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral (art. 7).

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de L'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque Mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable, pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture et dans chaque Mairie concernée.

Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux alinéas précédents.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

L'aire d'étude du P.P.R. se limite à une bande de terrain située de part et d'autre de l'axe du tunnel, sur le territoire des Communes de Gignac la Nerthe et Marignane conformément au périmètre fixé sur le plan de zonage (pièce n°2).

C'est ainsi que par arrêté préfectoral du 17 Avril 1985, a été prescrit pour les Communes de Gignac la Nerthe et Marignane la modification du périmètre de risque défini antérieurement en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, cette modification valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque effondrement de terrain.

Les constatations géologiques effectuées sur le périmètre délimité sur le tracé du tunnel du Rove ont conduit à l'établissement de ce dossier de P.P.R. qui comprend:

- la présente note de présentation (pièce n° 1)
- le plan de zonage (pièce n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)

Les mesures de sécurité civile :

L'organisation de la sécurité publique repose sur les pouvoirs de police du Maire. Selon l'article L. 131-2-6° du Code des Communes, le Maire est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique" sur le territoire communal.

Ainsi, lors de la survenance d'un risque naturel, il appartient au Maire de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Dans l'exercice de ces responsabilités, le Maire dispose d'un centre de secours de sapeurs-pompiers communal, dont les moyens peuvent, si nécessaire, être renforcés par ceux de la Direction Départementale de Sécurité, d'Incendie et de Secours (DD SIS).

Par ailleurs, des plans de secours particuliers, adaptés aux risques prévisibles existants sur le territoire communal, peuvent être élaborés à l'initiative de la Commune. Ces plans, facultatifs, pourront être mis en oeuvre par le Maire.

Cependant, lorsque le Maire n'est plus en mesure d'assurer ces responsabilités, faute de moyens ou en raison de la gravité de la situation, il fait appel au représentant de l'Etat dans le Département. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de la mise en oeuvre du plan ORSEC.

Le plan ORSEC:

Le plan ORSEC est issu d'une instruction ministérielle en date du 5 Février 1952 sur "l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important".

Ce plan est une mesure générale de mise en sécurité des populations.

Dans son contenu, le plan ORSEC est un plan polyvalent d'organisation des secours:

- il est déclenché par le Préfet;
- il place les opérations de secours sous l'autorité du Préfet;
- il supprime l'obligation de remboursement par la collectivité publique bénéficiaire des secours, à l'exclusion des prestations fournies par les personnes privées,
- il comporte des "annexes": annuaire, transmissions, hébergements, électro-secours, SATER, ACIFER, alerte.

Le plan ORSEC mobilise de nombreux services (services ORSEC): police, gendarmerie, DRIRE, DDAF, DDASS, services vétérinaires, météo, DD SIS.

Le plan ORSEC peut faire l'objet d'adaptations spécifiques selon les risques auxquels le Département est soumis, par exemple, ORSEC autoroutes, ORSEC inondations, etc.

Les sujétions applicables aux particuliers:

Les particuliers sont soumis à différentes sujétions:

* ils devront d'abord se conformer aux règles de prévention exposées notamment dans le règlement du P.P.R.

* ils devront ensuite s'assurer de la couverture par une assurance des risques naturels potentiels dont ils peuvent être victimes. Ce contrat d'assurance permettant, dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constatée, de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La déclaration de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté interministériel au vu de dossiers établis par les communes selon des modèles types et après avis des services compétents (notamment service de la météo) et avis d'une commission interministérielle.

A compter de la date de publication de cet arrêté au *journal officiel*, les particuliers disposent de 10 jours pour saisir leur compagnie d'assurance.

* enfin, ils ont la charge, en tant que citoyens, d'informer les autorités administratives territorialement compétentes (Maire, Préfet) des risques dont ils ont connaissance.